

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
29e séance
tenue le vendredi
14 novembre 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SÉANCE

Président : M. Tomka (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : AMENDEMENT À L'ARTICLE 13 DU STATUT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.29
1er mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82815 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/52/304 et Add.1 et Corr.1, A/52/37 et A/C.6/52/L.3)

1. M. WEHBE (République arabe syrienne) dit que son pays condamne tous les actes et toutes les pratiques du terrorisme qui, outre qu'ils font des victimes parmi les innocents, causent des dommages matériels considérables et attentent à la souveraineté des Etats et à leur intégrité territoriale. La Syrie lance un appel à tous les Etats pour qu'ils s'engagent dans une coopération véritable dans le cadre de la légitimité internationale afin de lutter contre le terrorisme et d'en faire disparaître les causes. La communauté internationale doit également se doter de critères acceptables sur le plan international pour définir clairement ce qu'est un acte de terrorisme et établir la distinction entre cet acte et la lutte légitime contre l'occupant étranger.

2. L'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a beaucoup avancé (A/52/37 et A/C.6/52/L.3) et il faut tout entreprendre pour faire aboutir le projet le plus tôt possible. Il faudra pour cela prendre en considération les propositions d'articles avancées par les diverses délégations. En revanche, une convention internationale de cette nature ne doit pas contenir de dispositions relatives aux forces militaires, car cela reviendrait à légitimer le terrorisme d'Etat, une des espèces de terrorisme les plus odieuses, qui prend la forme d'actes de violence exercés contre des populations civiles innocentes qui sont soumises à l'occupation, par le recours à la force militaire contre ces populations, par la destruction de leurs foyers et par les attaques lancées contre leurs lieux de culte.

3. Le temps a manqué pour étudier cette question précisément et certaines autres propositions émanant de diverses délégations, notamment de celles de la République arabe syrienne. C'est ainsi qu'on n'a pas su résoudre des problèmes aussi fondamentaux que celui du titre de la convention, de sa portée et de son champ d'application, ni celui de la définition du terrorisme. Il convient de rappeler d'ailleurs que c'est la première fois que le terme "terrorisme" figure dans une convention internationale élaborée par les Nations Unies. Mais si on ne donne pas une définition de ce terme dans le texte même, il sera impossible d'arriver à un consensus sur un texte dont les dispositions devraient s'appliquer sans équivoque et sans donner lieu à des interprétations arbitraires ou ambiguës.

4. On peut s'inquiéter que le projet de texte n'invoque pas le droit qu'ont les peuples de lutter contre l'occupation étrangère, droit consacré, entre autres instruments, par la Charte des Nations Unies, par le droit international et par le droit international humanitaire. La Syrie insiste de nouveau pour que le projet de convention soit rapidement parachévé, de sorte qu'il puisse recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats.

5. Le terrorisme est pour la communauté internationale un danger de jour en jour plus grave. Or, l'on ne voit pas apparaître une volonté réelle d'appeler ce phénomène par son nom. Cette ambiguïté terminologique sert à certains à lancer des accusations hostiles et sans fondement contre certains Etats ou certaines populations. Des campagnes politiques sont organisées et des

pressions sont exercées pour faire adopter des résolutions unanimes ayant pour effet de transformer l'agressé en agresseur. Il faut regretter que dans le monde contemporain les valeurs morales cèdent constamment le pas sous la pression du terrorisme idéologique, forme nouvelle de terrorisme qui s'exerce contre les peuples subjugués pour les convaincre d'accepter la violence d'autrui, les priver de leurs droits et les empêcher de protester et de lutter pour leur libération. Ce sont ces protestations, c'est cette lutte même contre l'occupant que celui-ci qualifie de terrorisme.

6. La Syrie réaffirme devant la communauté internationale que le peuple de Palestine, qu'Israël a évincé de ses terres, ne peut être considéré comme un peuple terroriste puisqu'il se défend contre une occupation et que sa résistance est légitime. On peut dire la même chose de l'opposition libanaise qui se manifeste dans le Sud du Liban occupé par Israël depuis 1982. Comment qualifier, sinon d'actes terroristes, l'occupation du Golan depuis 1967, la création de colonies de peuplements dans cette région, la pratique de toutes sortes d'injustices et de violences exercées contre les habitants du Golan ou les tortures infligées à ces populations. La Syrie, fière de ses coutumes, de sa civilisation, de sa culture et des principes qui régissent sa société, repousse le terrorisme sous toutes ses formes, qu'il soit individuel ou qu'il émane d'un Etat, et en particulier le terrorisme israélien dans les territoires arabes occupés au Sud du Liban et dans le Golan syrien occupé. Il faut appliquer à Israël les mesures que l'on applique aux autres Etats pour l'obliger à se retirer des territoires occupés, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, le droit international et le droit international humanitaire.

7. Dans la Déclaration lancée à l'occasion du cinquantième anniversaire des Nations Unies, le droit des peuples à l'autodétermination a été réaffirmé, du point de vue en particulier des Etats soumis à la domination coloniale ou à toute autre occupation étrangère. A également été reconnu le droit des peuples à prendre toutes mesures légitimes, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour faire valoir leur droit imprescriptible à choisir leur destin. Incorporer la notion de terrorisme dans celle de résistance légitime à l'occupation étrangère est une façon d'induire en erreur l'opinion publique internationale.

8. La Syrie est certaine qu'une paix juste et durable s'établira bientôt dans la région et c'est pourquoi elle renouvelle son appui à la résolution 42/152 de l'Assemblée générale relative à la coopération dans la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la résolution 44/29 où est réaffirmée la nécessité d'organiser une conférence internationale pour définir le terrorisme.

9. M. KOCETKOV (Bosnie-Herzégovine) dit que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale est applicable aux forces paramilitaires envoyées en Bosnie-Herzégovine à partir du territoire de pays voisins, notamment la Serbie, pour y mener des activités terroristes. Ces forces ont semé la terreur pour réaliser leurs desseins ultranationalistes qui consistent à se débarrasser de l'Etat de Bosnie-Herzégovine par le génocide et l'épuration ethnique. Nombreux sont les représentants de la communauté internationale qui ont constaté la présence et les activités de ces groupes, spécialement dans l'Est de la Bosnie-Herzégovine, dans certains quartiers de Sarajevo et sur le territoire de la République de Croatie. Bénéficiant de l'appui logistique d'organismes publics et de certaines organisations politiques serbes, ces groupes ont perpétrés de

nombreux actes de terrorisme contre la population civile, l'ont soumise à la torture, au saccage, au viol et au meurtre. Les responsables de ces actes, qui cherchaient de surcroît à porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de la Bosnie-Herzégovine et de commettre donc des violations graves de la Charte, doivent être entraînés en justice.

10. Il faut voir dans ces événements une manifestation nouvelle du terrorisme international, qui s'en prend aux populations civiles, à la communauté internationale en général et à la paix et à la sécurité des Etats. Il faut donc étudier d'urgence et définir des mesures qui permettront de l'éliminer efficacement, dans le contexte de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. D'autre part, dans la convention générale sur le terrorisme qui sera éventuellement conclue, il faudrait prévoir des dispositions réprimant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de groupes paramilitaires.

11. M. WILMOT (Ghana) dit que la question des mesures à prendre pratiquement pour lutter contre le terrorisme international, notamment l'élaboration d'une convention pour réprimer les attentats terroristes à l'explosif, est récemment passée au premier plan des préoccupations. La délégation ghanéenne souscrit à ces mesures et condamne sans réserve tout acte de terrorisme. Mais il reste beaucoup à faire pour faire disparaître ce phénomène international, notamment dans les domaines de la coopération, de l'éducation, de la mobilisation de ressources financières, ainsi que sur le plan de la coordination des activités des organismes des Nations Unies et des institutions internationales. La délégation ghanéenne a pris note de ce que dit le Secrétaire général à la section II de son rapport A/52/304, à savoir qu'au cours de l'année passée on a vu se renforcer la coopération nationale et régionale dans la lutte contre le terrorisme international, la criminalité organisée et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

12. Le Ghana souscrit à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et rappelle à l'attention des délégations les dispositions pratiques du paragraphe 10 de la Déclaration, qui offrent un cadre solide et un bon point de départ pour renforcer la coopération internationale et intensifier l'action multilatérale en vue d'en finir avec fléau. Il remercie tous les Etats Membres et les institutions internationales qui ont fourni au Secrétaire général des renseignements sur l'état d'application de la Déclaration et tient à souligner à cet égard les activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale, par exemple l'approbation de l'amendement 9 de l'Annexe 17 de la Convention de l'aviation civile internationale (A/52/304, par. 33). Cet amendement, ainsi que les nouvelles dispositions de sécurité, viennent à point nommé si l'on songe aux événements récemment intervenus dans le secteur de l'aviation civile. L'OACI est aussi à féliciter pour son programme de formation à la sécurité de l'aviation, en ce qu'il vise notamment les pays en développement.

13. La délégation ghanéenne se félicite des activités et des programmes de formation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), dans le cadre de son grand projet transdisciplinaire "Pour une culture de paix" (A/52/304, par. 34), mais elle souhaiterait qu'à l'avenir toutes ces activités soient présentées plus en détail dans le rapport du Secrétaire général. Le Ghana invite le Directeur général de l'Unesco à

poursuivre le travail d'élaboration d'un projet de déclaration sur la paix en tant que droit de l'homme, document qui sera soumis à l'approbation de la Conférence générale à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'un des aspects de cette déclaration serait l'anathème lancé contre la violence sous toutes ses formes.

14. Sont également dignes de mention les activités de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en particulier ses programmes de formation destinés aux fonctionnaires des services de répression et la fourniture à titre gracieux des services de conseils interrégionaux. Pays en développement lui-même, le Ghana met au premier rang de ses préoccupations l'acquisition de connaissances techniques en matière de lutte contre le terrorisme. Il lui semble qu'il faudrait pour cela renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement, de manière que leur territoire ne puisse servir de base pour la planification ou l'exécution d'actes terroristes. La Division devrait élargir ses perspectives en matière de terrorisme techniquement sophistiqué et de ses conséquences pour les pays en développement, et renforcer d'autre part son activité de diffusion de renseignements sur les nouvelles formes de terrorisme, les plus dangereuses, tant pour les pays développés que pour les pays en développement.

15. Les divers organismes compétents des Nations Unies doivent coordonner leurs activités de lutte contre le terrorisme international, de manière à éviter les chevauchements d'activités et à réduire d'autant les dépenses. L'Unesco et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale par exemple pourraient travailler au coude à coude dans ce domaine.

16. Le Ghana regrette que l'adhésion aux instruments juridiques internationaux de prévention et de répression du terrorisme international reste marquée par des réserves sélectives et des positions tendancieuses. Ainsi, alors que les instruments juridiques qui visent à lutter contre le terrorisme prenant les avions pour cibles ont de plus en plus de signataires, 50 Etats seulement, dont le Ghana, ont adhéré à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. A lire la section III du rapport du Secrétaire général (A/52/304), il est clair que les Etats n'attribuent pas une importance égale à ces diverses conventions. Pour le Ghana, le terrorisme est un mal, quelle que soit la forme qu'il adopte. Il invite donc tous les Etats à ratifier d'urgence tous les instruments juridiques internationaux qui concourent à lutter contre lui.

17. Le paragraphe 2 de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international signifie essentiellement que rien ne peut jamais justifier le terrorisme, que les crimes visent les Etats ou les particuliers. Il faut cependant reconnaître que dans certains cas les terroristes cherchent à justifier un comportement inacceptable en invoquant l'exploitation économique, l'intolérance politique ou le déni de justice sociale : si ces causes disparaissaient ou au moins s'atténuaient, on verrait disparaître certains des motifs que les terroristes invoquent pour troubler la paix et la tranquillité de l'humanité.

18. M. AL-MULLA (Bahreïn) dit que sa délégation a suivi avec le plus grand intérêt les délibérations du Groupe de travail et du Comité spécial créé par la

résolution 51/210 de l'Assemblée générale afin d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

19. Consciente de la gravité de ce qu'était le terrorisme international, l'Assemblée générale a adopté une série de résolutions, dont la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 à laquelle est annexée la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Le Bahreïn souscrit sans réserve à cette Déclaration, dans laquelle les Etats Membres des Nations Unies condamnent à nouveau, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, y compris ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats.

20. La délégation bahreïnite soutient également la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, dans laquelle est soulignée la nécessité de renforcer la collaboration entre les Etats et entre les institutions et les organismes internationaux dans la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme. Y était également mis en relief le rôle que devaient jouer l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que la nécessité de compléter les instruments juridiques en vigueur pour faire face au problème. Tous les Etats y étaient invités à accélérer les échanges d'informations entre eux en ce qui concerne tous les faits liés au terrorisme, pour parer à la diffusion d'informations fausses.

21. L'élaboration d'une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif dans le sens indiqué par le Groupe de travail dans ses conclusions, devient donc d'autant plus importante. Pour sa part, Bahreïn a déjà adhéré à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971).

22. Bahreïn condamne toujours, devant toutes les instances internationales, le phénomène du terrorisme. A son avis, les pays doivent s'unir dans la lutte contre ce fléau et faire notamment appliquer la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Encore faudra-t-il renforcer la coopération interétatique si l'on veut circonscrire les actes terroristes, juger ceux qui les commettent et prendre des mesures dissuasives qui empêcheront certains groupes terroristes de profiter du territoire, des moyens de communication et des libertés civiles des autres pays pour attenter à la sécurité et à la stabilité de ces mêmes pays.

23. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) joint sa voix à celles qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes. La communauté internationale, et plus précisément les Nations Unies, doivent tout faire pour extirper ce mal. La Libye est disposée à prêter son concours à la réalisation de cet objectif.

24. Cela dit, la Jamahiriya arabe libyenne considère que la Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif devrait couvrir toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat, qui en est la manifestation la plus dangereuse puisqu'elle fait plus de victimes et dispose de plus de moyens. La Jamahiriya arabe libyenne a souffert du terrorisme fomenté par les grandes puissances, au mépris du droit international

et de tous les principes des Nations Unies. C'est ainsi qu'elle a subi en 1986 l'agression barbare des Etats-Unis d'Amérique. Elle a subi des pressions, des menaces, on l'a privée des techniques qui auraient pu servir son développement. On l'a attaquée par voie de mer et par voie de terre. On a violé son espace aérien et on lui a imposé des sanctions à cause des principes mêmes qu'elle défend.

25. La Libye a voté pour les résolutions et les déclarations de l'ONU sur la question du terrorisme et elle a adhéré à beaucoup de conventions internationales, comme celles de Tokyo, de La Haye et de Montréal, relatives à la sécurité des aéronefs et de l'aviation civile. De surcroît, son droit interne punit très sévèrement les actes terroristes.

26. Le projet de convention à l'examen ne définit pas l'attentat terroriste à l'explosif. On peut se demander s'il faut considérer comme du terrorisme la légitime défense et la lutte armée contre l'occupation étrangère, et si au contraire, on ne peut qualifier de terroriste l'agression militaire, l'embargo économique et la menace de l'arme nucléaire. Il faut organiser une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies, qui définira ce qu'est le terrorisme international et adoptera pour le combattre, des mesures neutres et non discriminatoires.

27. La Jamahiriya arabe libyenne s'oppose à ce que le projet de convention reconnaisse aux forces militaires étrangères le droit d'intervenir dans d'autres pays pour y réprimer des attentats terroristes, car cela reviendrait à légitimer en droit l'occupation des Etats et la violation de leur souveraineté.

28. M. MOLOMO (Botswana) souscrit à la demande tendant à ce que la communauté internationale se dote d'un instrument juridique qui lui permettra d'extirper le terrorisme de son sein. La fréquence des actes terroristes et le fait que les législations internes ne parviennent pas à le maîtriser montrent la gravité d'un problème qui peut mettre en péril les progrès qu'a réalisés la communauté internationale depuis la fin de la guerre froide. Il est certes vrai que le terrorisme touche plutôt certains Etats que d'autres, mais il est tout aussi vrai que l'accord se fait sur la nécessité de mettre en place un instrument juridique commun qui viendra compléter les législations internes.

29. Pour ce qui est du projet de convention à l'examen, le Botswana rappelle à ceux qui souhaitent limiter le champ d'application de ses dispositions qu'il ne faut pas oublier que leur objectif principal n'est pas de protéger les criminels. D'autre part, si l'on n'excepte du champ d'application de la convention les activités militaires des Etats, il faudra tout de même soumettre ces activités à la juridiction d'une autorité internationale quelconque. Le Botswana désire très vivement que le projet de convention soit approuvé et qu'il entre en vigueur. Il réaffirme sa volonté de collaborer avec les autres délégations pour que ces objectifs soient réalisés.

30. M. GRAY (Australie) dit que son pays participe depuis toujours à l'action internationale de lutte contre le terrorisme et qu'il est partie à un grand nombre de conventions internationales. L'Australie a appuyé l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996 relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international. Elle a participé aux travaux du Comité spécial et à ceux du Groupe de travail qui devaient aboutir à

l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, texte qui renforcera appréciablement la lutte contre le terrorisme. Si la convention entre en vigueur en temps utile, elle permettra à l'Australie de mieux planifier et de mieux mettre en place les mesures de sécurité qu'exigent les jeux olympiques de Sydney.

31. L'Australie ne se contente pas de participer à la rédaction du texte de la convention, elle a déjà pris des mesures pour favoriser l'adhésion à toutes les grandes conventions internationales relatives au terrorisme dans le Sud-Est asiatique et le Pacifique Sud, où elle a organisé cours et séminaires de prévention, offert des modèles de législation anti-terroristes aux pays intéressés et informé tous les Etats de la région des progrès réalisés par le Groupe de travail. Elle invite instamment tous les Etats à favoriser ce type d'activités dans leurs propres régions et à adhérer aux grandes conventions internationales de lutte contre le terrorisme.

32. Le Comité spécial était également chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et d'étudier les moyens d'élaborer un vaste dispositif juridique de convention couvrant le phénomène du terrorisme international. L'Australie est d'avis que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en mars 1998. Elle souhaiterait pour sa part travailler avec d'autres Etats à l'analyse préliminaire des mesures qui permettraient la mise en place de ce dispositif juridique.

33. M. TABONE (Malte) dit que son pays appuie sans réserves les principes de la diplomatie préventive et de la confiance et de la coopération en matière de sécurité. Il condamne absolument le terrorisme, sous toutes ses formes, quelle qu'en soit l'origine et quels qu'en soient les motifs.

34. Selon la Charte des Nations Unies et divers autres instruments internationaux, les Etats doivent s'abstenir, de commettre, d'organiser ou d'encourager les actes terroristes sur le territoire d'autres Etats et de favoriser les activités tendant à la réalisation de ces actes. Ils doivent empêcher tous terroristes d'utiliser leur territoire pour planifier leurs crimes ou s'entraîner. Malte juge d'ailleurs tout aussi injustifiable la prise d'otages et prendra les mesures nécessaires pour la prévenir, la combattre et la réprimer.

35. Malte a souscrit au Communiqué final des ministres des relations extérieures et des chefs de délégation des pays non alignés, qui se sont réunis pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Au niveau du Conseil de l'Europe, Malte a souscrit à la déclaration finale de la deuxième Réunion au sommet des chefs d'Etat, tenue à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1987, manifestation qui a permis aux participants de réaffirmer leur détermination à tout faire pour combattre le terrorisme, sous toutes ses formes, sans enfreindre pour autant le droit et les droits de l'homme. La déclaration appelle à l'adoption de nouvelles mesures de prévention du terrorisme et au renforcement de la coopération internationale à cette fin.

36. La délégation maltaise est d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit imposer les sanctions qui s'imposent pendant le temps strictement nécessaire pour garantir la paix internationale et réprimer le terrorisme. Ces sanctions

doivent être fondées en droit international et être rigoureusement respectées, il ne faudrait pas non plus qu'elles affectent les populations civiles.

37. Malte a entrepris l'examen des conventions relatives au terrorisme international qui sont en vigueur, en vue d'adhérer aussitôt que possible aux instruments auxquels elle n'est pas encore partie.

38. La nouvelle politique européenne de Malte est axée sur la négociation d'accords bilatéraux en matière de coopération et d'entraide dans divers domaines d'intérêt commun, y compris celui de la sécurité. Le terrorisme trouve la majorité de son financement dans des activités illicites et Malte étudie diverses modalités de coopération avec l'Union européenne qu'offrirait par exemple un mécanisme permanent de concertation et de coordination où pourraient s'échanger les renseignements sur le terrorisme, le trafic des stupéfiants, la criminalité organisée, la migration illégale, le blanchiment de l'argent, et divers autres phénomènes qui compromettent la sécurité des Etats.

39. Enfin, Malte ne doute pas que les efforts du Comité spécial et du Groupe de travail seront fructueux et que l'on arrivera bientôt à une solution d'accommodement qui aura surmonté tous les obstacles actuels.

40. M. TIWARI (Inde) dit que, comme l'a montré le Premier Ministre de l'Inde au cours du débat général de la présente session, le terrorisme est un danger mondial qui met en péril la paix internationale et auquel les démocraties sont particulièrement exposées. Le terrorisme est la négation même des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme et il faut engager une action mondiale pour le faire disparaître.

41. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est le premier instrument juridique international de caractère général condamnant sans équivoque le terrorisme et repoussant l'idée qu'il puisse avoir une justification quelconque. Les principes consacrés dans cette déclaration sont d'autant plus pertinents que certains Etats et groupes parrainent et financent les terroristes et leur fournissent des armes. Ces principes doivent donc être effectivement appliqués.

42. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" (A/52/304) fait suite à un rapport antérieur (A/51/336) qui apportait une contribution remarquable à la recherche de solutions mondiales au problème du terrorisme. Agir sectoriellement n'est pas la bonne manière de faire face à une menace mondiale. Aussi l'Inde est-elle en faveur de la mise en place d'un cadre juridique général qui permettra de faire disparaître toutes les formes de terrorisme.

43. L'Inde a approuvé la triple tâche confiée au Comité spécial qui devait garantir que l'on parviendrait à s'entendre sur une convention générale contre le terrorisme international. Il est absolument nécessaire de mener ce travail à bien sans plus s'interrompre.

44. M. Tiwari se félicite que le Groupe des sept plus la Fédération de Russie aient pris l'initiative, lors de sa session de Paris, de présenter un projet de convention relatif aux attentats terroristes à l'explosif. Il considère que le Comité spécial et le Groupe de travail en ont bien avancé la rédaction. Le seul

obstacle qui reste est celui de l'article 3, qui dispose que la convention ne s'appliquent pas aux activités des forces militaires d'un Etat.

45. L'Inde souhaite très vivement que cette convention internationale soit adoptée avant la fin de la session en cours et elle invite tous les intéressés à surmonter ce dernier obstacle dans un esprit d'accommodement et pour le bien général. Mais la portée de cette convention pourrait être plus large et fixer par des règles plus sévères le devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de donner refuge aux terroristes et d'observer rigoureusement l'alternative de l'extradition ou du jugement des accusés, sans subordonner cependant ce principe au droit interne de l'Etat requis. Il est important de protéger les droits de l'homme des accusés, notamment en matière de procédure judiciaire. Mais ces droits ne peuvent être invoqués pour refuser l'extradition des accusés ou l'entraide judiciaire à l'Etat qui demande l'extradition. Sinon, on affaiblit le principe juridique qui veut que l'on ne peut refuser l'extradition pour des motifs politiques dans les affaires terroristes ou d'attentats terroristes à l'explosif. La convention devrait également évoquer les actes terroristes qui visent la propriété privée et la fabrication de bombes, quelles que soient les matières employées. Au total, l'Inde regrette que le projet de convention soit essentiellement circonscrit aux bâtiments et services publics, qu'il permette d'invoquer les droits de l'homme pour refuser l'extradition et qu'il soumette celle-ci au droit interne de l'Etat requis.

46. Quand sera achevée la rédaction de la convention, le Comité spécial devra se mettre immédiatement à élaborer une autre convention pour réprimer les actes de terrorisme nucléaire. La délégation indienne attend avec intérêt les renseignements que lui donnera sans doute sur ce point la Fédération de Russie. Quant à la mise en place d'un vaste dispositif juridique de convention relative au terrorisme international, l'Inde a déjà présenté à l'ONU un projet de convention internationale sur l'élimination du terrorisme (A/C.6/51/6) qui pourrait servir de point de départ pour les concertations.

47. L'Inde estime qu'il faudrait consacrer des ressources, extraordinaires s'il le faut, à l'étude de cette question et la passer au premier rang des urgences, quitte à modifier le budget. La question du terrorisme international va être à l'examen de toutes les sessions à venir de l'Assemblée générale et autant en faire officiellement un point récurrent de l'ordre du jour.

48. Pour ce qui est des propositions de réforme de l'Organisation présentées par le Secrétaire général, la délégation indienne est d'accord pour faire de la lutte contre le terrorisme international et les autres crimes internationaux un thème prioritaire dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2000. Elle se félicite que M. Pino Arlacchi ait été nommé à la tête de l'Office de Vienne et qu'il y prenne en charge les activités opérationnelles de lutte contre le terrorisme. Il faut appuyer ce service en lui donnant l'infrastructure, les capacités et les effectifs dont il manque actuellement. Mais c'est quand même au Siège de l'ONU à New York que devront s'organiser les mesures de lutte contre le terrorisme international.

49. M. MANGINDAAN (Indonésie) voit dans le rapport du Secrétaire général (A/52/304) et dans celui du Groupe de travail (A/C.6/52/L.3) un bon point de départ pour lancer le débat de fond. Il est en effet nécessaire de mettre en place un dispositif juridique qui permettra de lutter efficacement contre le

terrorisme, phénomène qui menace la paix et la sécurité des Etats et sème les germes de futurs conflits.

50. L'Indonésie a toujours condamné le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans les pays en développement, le terrorisme essaie d'attaquer en sous-oeuvre les bases de la société, de détruire ses infrastructures matérielles et économiques et ses activités sont de surcroît appuyées et encouragées par des personnes qui ne résident pas dans le pays et n'ont pas à répondre de leurs actes.

51. Sachant bien qu'il est difficile de s'entendre sur des règles universelles applicables au terrorisme international, l'Indonésie pense qu'il faut encore s'efforcer de coordonner l'action internationale dans ce domaine. Mais il faut prendre garde que les mesures juridiques que l'on prendra respectent les normes internationales généralement reconnues et, plus strictement encore, les dispositions de la Charte des Nations Unies.

52. Evoquant l'augmentation alarmante du nombre d'actes terroristes, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a reconnu qu'il fallait mettre en place un cadre juridique couvrant tous les aspects de la question. L'Indonésie, qui a déjà ratifié plusieurs conventions relatives au terrorisme international et est en voie d'en ratifier bientôt quelques autres, pense que le débat auquel a donné le projet d'articles a été fructueux. Elle prêtera son concours à l'élaboration de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

53. M. MIRZAAE YENGEJEH (République islamique d'Iran) rappelle que la question du terrorisme international est inscrite depuis près de trois décennies à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Autant dire que les mesures prises jusqu'à ce jour ont été incapables de faire totalement disparaître le phénomène et qu'il faut si l'on veut y arriver s'attaquer globalement au problème. Le nouveau climat des relations internationales qui a fait suite à la fin de la guerre froide a permis à l'Assemblée générale d'adopter ses résolutions A/49/60 et A/51/210 dans lesquelles elle ne se contente pas de condamner le terrorisme en général mais ajoute les éléments juridiques essentiels qui permettraient de l'éliminer s'ils étaient appliqués de bonne foi par tous les membres de la communauté internationale.

54. Les fausses accusations et les allégations dépourvues de fondement qui ne servent que des fins politiques internes ne font certainement rien pour éliminer le terrorisme. Il vaut mieux éviter les dénonciations incendiaires et adopter des mesures légales, concertées et énergiques, inscrites dans un contexte universaliste sans discrimination.

55. Comme beaucoup d'autres Etats, l'Iran a subi ces dernières années les effets du terrorisme. Inspirée par les nobles principes de l'Islam, il condamne, comme il l'a toujours fait, toutes les activités terroristes, qu'elles soient commises par des personnes, des groupes ou des Etats, et il est partie à plusieurs des conventions qu'évoque le Secrétaire général dans son rapport.

56. Les projets d'articles présenté sous les cotes A/52/37 et A/C.6/52/L.3 sont loin d'être parfaits et beaucoup de questions restent encore à examiner, notamment celle de l'article 3. L'Iran pense qu'il serait prudent d'inscrire la

disposition qu'exprime cet article dans le projet de convention. Mais, même si la majorité est d'accord pour que cet article figure dans le texte, il faudra réfléchir attentivement à d'autres questions : a) le non-recours à la force ou à la menace dans les relations internationales est une obligation que la Charte impose à tous les Etats Membres; b) l'Article 51 de la Charte reconnaît la légitime défense, droit auquel s'applique également les principes de la "nécessité" et de la "proportionnalité"; c) les forces militaires des Etats qui agissent conformément au Chapitre VII de la Charte sont tenues d'observer les principes du droit international humanitaire.

57. M. AYOUB (Iraq) dit que son pays n'a cessé de condamner le terrorisme que son droit interne réprime d'ailleurs. La lutte contre ce fléau appelle à un renforcement de la coopération internationale. Mais encore faut-il faire la distinction entre terrorisme et droit des peuples à s'autodéterminer, droit que la Charte des Nations Unies consacre. Il ne faut pas confondre le terrorisme et la lutte contre le colonialisme et l'occupation étrangère. La définition du terrorisme doit couvrir aussi le terrorisme d'Etat, qui est beaucoup plus destructeur. Aussi faut-il rappeler que les mesures prises contre le terrorisme ne doivent en aucune manière violer les principes fondamentaux des droits de l'homme.

58. L'Iraq a participé activement aux délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et, comme les autres délégations, elle a fait des réserves sur certaines des dispositions proposées, notamment sur l'article 3, qui ne dit pas avec assez de précision comment il faut se comporter en cas de terrorisme d'Etat. Comme on le voit, le projet ne traite pas de manière uniforme les diverses espèces de terrorisme.

59. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) dit que son pays attache une grande importance à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et que l'action de l'Organisation des Nations Unies à cet égard mérite une mention.

60. La délégation russe accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (A/52/304). Le fait que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale reçoive davantage de responsabilités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme est une innovation conforme aux propositions de réforme qu'avait présentées le Secrétaire général. C'est une bonne idée de donner à la Division la charge des aspects juridiques de la question, ses aspects politiques devant être examinés à New York, au Conseil de sécurité et à la Sixième Commission, sans compter qu'il faudra également penser aux aspects financiers.

61. Les activités du Comité spécial permettront de combler certaines des lacunes du droit international. Le premier fruit de ces activités a pris la forme du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, dont il ne reste qu'à régler le sort de l'article 3, relatif aux activités des forces militaires en temps de paix. La Fédération de Russie espère que l'on arrivera bientôt à une solution d'accommodement, avant la fin de la session, solution qui obligera à ajouter à l'article premier une définition des "forces armées", comme cela avait été convenu à la première session du Comité spécial. Si cette solution n'est pas retenue, il faudra poursuivre les négociations à la prochaine session du Comité spécial. Il faudra éviter les abus qui pourraient être commis au titre des dispositions de

l'article 9 ter relatif au refus d'extradition et, plus particulièrement encore, au refus de l'entraide judiciaire, qui peuvent faire échouer le procès attenté à un terroriste présumé. De toute manière, comme le texte est le résultat de concessions mutuelles, la Fédération de Russie est disposée à l'accepter dans son ensemble.

62. La Fédération de Russie a présenté un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et elle prévoit d'en distribuer le texte, avec commentaires, article par article. Devant les conséquences gravissimes que peuvent avoir les actes qu'il s'agit de réprimer, devant la nécessité de mettre en place un mécanisme capable de leur faire échec, la Fédération de Russie est disposée à incorporer à son projet de texte toutes les propositions constructives que lui feront les délégations.

63. Il faudrait mettre plus souvent et plus activement en jeu les mécanismes régionaux et sous-régionaux dans la lutte contre le terrorisme. Elle rappelle à ce propos les 25 recommandations pratiques du Groupe des huit et les documents finals de la Réunion au sommet de Denver, où sont prévus des mécanismes de lutte contre les formes nouvelles du terrorisme, comme l'utilisation de systèmes informatiques ou le sabotage des infrastructures électroniques.

64. La Fédération de Russie est en voie de modifier sa législation nationale pour la rendre conforme aux normes internationales applicables au terrorisme. Le 1er janvier 1997 est entré en vigueur un nouveau Code pénal qui qualifie de terroristes divers comportements. D'autre part, la Douma est en voie d'examiner un projet de loi de lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures concrètes déjà prises, on peut mentionner le Décret présidentiel du 7 mars 1997 relatif au renforcement de la lutte contre le terrorisme, et la création d'une commission interinstitutionnelle chargée de dégager une approche globale du problème général du terrorisme. La Fédération de Russie envisage également de ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et le Protocole y relatif, tous deux du 10 mars 1988 ainsi que la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection du 1er mars 1991.

65. M. BRIYE (Ethiopie) dit que son pays, qui compte parmi les victimes du terrorisme international, attache la plus grande importance à tout ce que fait la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. L'Ethiopie est donc tout à fait en faveur de l'institution d'une cour criminelle internationale et elle a adhéré à tous les grands instruments de la lutte contre le terrorisme.

66. Cette lutte transcende les frontières nationales et continentales, dans un monde où la violence est devenue le moyen banal de faire valoir ses revendications. C'est pourquoi, même s'il faut se féliciter des progrès réalisés dans l'élaboration de normes de droit international applicables à telle ou telle manifestation du terrorisme, cette approche pragmatique ne peut remplacer une mise en perspective plus universelle.

67. La convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif marquera un progrès indubitable, même si l'on peut regretter que certaines questions soient restées en suspens. Pour ce qui est des articles 2, 3, 4 et 5 du préambule du projet préparé par le Groupe de travail, on ne voit pas le lien logique qui unit ces quelques alinéas avec ceux qui les suivent, ni

avec le dispositif d'ailleurs. Il conviendrait peut-être de revenir aux autres mesures prévues dans la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

68. Visant plus précisément l'article 2 du projet, M. Briye dit qu'il faudrait à son avis préciser les termes "intention" et "complice", dont les sens diffèrent certainement dans les divers systèmes juridiques nationaux.

69. On a vu ces dernières années proliférer les groupes de terrorisme multinationaux qui se lancent dans des actions terroristes dans un pays à partir du territoire d'un autre pays, territoire que l'Etat de ce pays contrôle mal. La convention ne devrait pas s'appliquer aux mesures de légitime défense prises par les gouvernements pour détruire les bases d'appui de ces groupes.

70. La délégation éthiopienne pense que l'article 9 ter du projet ne fait qu'offrir une façon indirecte de poser l'exception du crime politique. Selon les principes qui inspirent les articles 4 et 9, un acte terroriste est toujours criminel, que les motifs en soient politiques, religieux ou personnels. Les articles 7, 8 et 9, qui régissent l'extradition et l'assistance juridique interne entre Etats, sont les clefs de voûte du projet de convention, puisque c'est le manque de coopération entre les Etats qui alimente le terrorisme.

71. La délégation éthiopienne félicite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale des efforts qu'elle a entrepris pour faire la lumière sur les relations entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, aider les gouvernements à mettre sur pied stages et séminaires en matière de terrorisme et diffuser des informations sur les nouvelles formes de terrorisme. Elle espère que cette aide ira se renforçant et que pourront en bénéficier tous les pays qui en ont besoin. L'Organisation de l'unité africaine a déclaré qu'elle avait l'intention de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à l'organisation de séminaires et de stages de formation et on attend de voir cette intention se réaliser.

72. M. MUBARAK (Egypte) dit que le terrorisme, qui fait des victimes innocentes et sème la terreur et le chaos parmi les populations, est l'un des grands problèmes auxquels la communauté internationale doit faire face. Le terrorisme est le produit d'un extrémisme qui n'est l'apanage d'aucune culture, d'aucune religion ni d'aucun lieu déterminé et qui va à l'encontre des valeurs et des principes que la communauté internationale s'est donnés pour idéal.

73. Ces dernières années, la Sixième Commission a pris diverses mesures pour lutter contre le terrorisme. Avec la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international de 1994, la communauté internationale a proclamé qu'elle condamnait de façon catégorique comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats. La Déclaration réaffirmait l'importance des buts et principes de la Charte et l'obligation de s'abstenir d'aider ou d'encourager ces actes, que ce soit sur son propre territoire ou sur un territoire étranger.

74. Selon la Déclaration complémentaire de la Déclaration de 1994, le financement et l'organisation d'actes terroristes sont une infraction aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. La Déclaration souligne également

les effets négatifs que peut avoir le droit souverain des Etats de donner asile politique à ceux qui ont commis des actes terroristes. Avant d'accorder le droit d'asile, les Etats doivent s'assurer que l'intéressé n'a pas participé à des activités terroristes et n'a été ni condamné ni accusé à ce titre dans un autre Etat. Une fois accordé le droit d'asile, les Etats doivent s'assurer encore que l'exercice de ce droit ne servira pas à commettre d'autres actes en violation du droit international et de la législation en vigueur sur le territoire dont il s'agit.

75. Dès que l'on parle de lutte contre le terrorisme, il faut rappeler les droits des peuples qui vivent sous l'occupation étrangère, notamment le droit à l'autodétermination, car leur situation peut engendrer des sentiments de désespoir et de frustration. Tous les actes de terrorisme, parmi lesquels il faut invoquer les actes injustifiables commis par les autorités d'occupation à l'encontre du peuple d'un territoire occupé, sont de graves infractions aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et sont dans certains cas une menace pour la paix et la sécurité internationales.

76. Pour ce qui est du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, l'Egypte souscrit à l'idée retenue par le Comité spécial, à savoir que la convention s'applique aux lieux publics et privés. Bien qu'elle soit en faveur du libellé actuel de l'article 2 bis, elle constate que celui-ci ajoute deux éléments nouveaux : d'abord le fait que l'auteur de l'attentat est originaire du même Etat, ensuite qu'aucun autre Etat ne sera compétent pour le juger. Ces deux éléments pourraient faire naître des conflits de compétence entre l'Etat sur le territoire duquel les crimes sont commis et un autre Etat. Peut-être serait-il plus judicieux de reprendre la même formule que dans les conventions antérieures.

77. La délégation égyptienne aurait préféré voir disparaître l'article 3, relatif aux actes commis par les forces armées d'un Etat. Mais elle ne veut pas être un obstacle alors que certaines délégations s'efforcent de trouver une formule acceptable et équilibrée. En tout état de cause, il n'est peut-être pas nécessaire de dire expressément dans la convention ce que l'on entend par forces armées d'un Etat.

78. Quelque soit l'accord que l'on conclura en matière de terrorisme, son application ne pourra être efficace que si l'on respecte le principe de l'entraide et de l'échange d'informations. Or, la convention applique deux poids deux mesures sur ce point, puisque l'article 2 bis énonce le principe de l'entraide judiciaire, notamment dans le cas où la convention ne s'applique pas, tandis que l'article 9 ter est ainsi fait que le même principe ne s'appliquera pas si l'Etat requis de l'extradition a de bonnes raisons de croire que l'objet de la demande est de juger ou de punir une personne pour raison de race, de religion, d'origine ethnique ou d'opinion politique. Il serait plus judicieux de limiter le texte à l'extradition de l'accusé assortie de la garantie que celui-ci sera jugé dans un autre pays, sans que cela fasse obstacle à l'échange d'informations.

79. La communauté internationale doit mobiliser toutes les ressources dont elles dispose pour faire face au terrorisme et le faire disparaître. Pour sa part, l'Egypte ne négligera aucun effort pour travailler avec d'autres Etats à

la réalisation de ce noble objectif. Il lui semble que le projet de convention, associé aux autres instruments relatifs au terrorisme, offrira un bon point de départ pour étudier et combattre ce phénomène.

80. M. GARCIA-CEREZO (Espagne) dit que sa délégation souscrit à ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, à quoi elle souhaite ajouter quelques considérations qui intéressent particulièrement son pays.

81. L'Espagne condamne avec la plus grande fermeté le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement espagnol est très actif dans la lutte contre le terrorisme international et il a compris que la coopération entre les pays était le moyen essentiel de combattre ce fléau. On en veut pour preuve le grand nombre de conventions internationales portant sur ce sujet auxquelles l'Espagne est partie, comme on peut le voir à la lecture du document A/52/304.

82. La délégation espagnole a pris une part active à la concertation des dispositions d'une convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif. Elle aurait préféré un texte plus large mais, dans un esprit d'accommodement, elle acceptera le texte que le Groupe de travail a soumis à l'examen de la Sixième Commission. Elle espère cependant que les questions qui restent à régler seront résolues dans peu de temps, car la signature de la convention serait pour la lutte contre le terrorisme une victoire importante.

83. L'Espagne est en faveur de l'installation à Vienne du secteur d'activités de l'Organisation des Nations Unies qui touchent à la criminalité, aux drogues et au terrorisme. Le centre que l'on constituera devra être l'organe centralisateur de la coopération dans la lutte contre le terrorisme et chercher à améliorer encore l'efficacité de cette coopération en faisant apparaître les liens qui unissent le terrorisme à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants.

84. M. AL-SAIDI (Koweït) dit que les dernières années du XXe siècle ont été le témoin d'une recrudescence du terrorisme, phénomène multiforme que le monde connaît depuis toujours mais qui a récemment pris de l'envergure et a multiplié le nombre de ses victimes. Le terrorisme est un crime contre l'humanité qu'il faut condamner et repousser, quels qu'en soient les motifs. Il faut y mettre fin par la voie de la coopération internationale et de mesures analogues à celles que l'Assemblée générale a prévues dans ses résolutions 49/60 du 9 décembre 1994 et 51/210 du 17 décembre 1996, qui portaient création du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. La délégation koweïtienne a analysé le projet de texte qui figure dans le document A/C.6/52/L.3 et ne doute pas que l'on parviendra à s'entendre sur un texte définitif.

85. Le rapport du Secrétaire général (A/52/304) ne pourra que favoriser les négociations en cours, grâce aux informations que lui ont communiquées les Etats Membres et les institutions internationales. Les Nations Unies ont confié au Comité spécial une tâche importante dont les résultats devraient, entre autres conséquences, encourager les Etats à adhérer aux conventions internationales et régionales en la matière, à combler les lacunes de leur droit interne, à signer les conventions réglant les aspects du problème qui n'ont pas encore été envisagés, à définir clairement le terrorisme en évitant toute confusion entre

le terrorisme lui-même et la légitime défense ou la lutte des peuples pour l'autodétermination, et à renforcer le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et l'obligation de s'abstenir d'organiser et d'encourager, de faciliter ou de financer quelque activité de caractère terroriste que ce soit. Le Koweït, qui a adhéré à la majorité des grandes conventions contre le terrorisme, et qui est en voie de devenir partie aux autres, condamne le terrorisme sous toutes ses formes, mais il sait bien faire la distinction avec la lutte des peuples pour l'autodétermination.

86. Le Koweït repousse le terrorisme dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'Etat, mal dont il a eu à souffrir dans sa chair quand il a été envahi par l'Iraq qui pendant sept mois a commis contre son peuple les crimes les plus odieux, a détruit les biens publics et pollué l'environnement. La délégation koweïtienne tient à rappeler que le régime iraquien détient encore 600 prisonniers de guerre et qu'au défi de la communauté internationale il n'a pas donné suite à l'engagement qu'il avait pris de donner des informations sur ces personnes comme il était prévu au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

87. M. AKBAR (Pakistan) dit que les autorités diplomatiques de certaines capitales tiennent, en marge de la Sixième Commission, des consultations sur l'article 3 du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il souhaiterait savoir l'état d'avancement de ces consultations, qui les a autorisées, qui y participe, qui présentera un rapport, et à qui et quand on présentera le texte auquel ces travaux aboutiront à la Sixième Commission. M. Akbar demande l'assurance que ce texte ne sera pas mis à la place de l'article 3 de l'Annexe I du rapport du Groupe de travail, qui est actuellement en blanc. Il semblerait que l'article 3 soulève la seule question qui reste à régler, ce qui est loin d'être sûr et on peut se demander quand on prévoira dans l'organisation des travaux le temps d'analyser le texte qui sera proposé et les autres questions qui restent en suspens.

88. Le PRESIDENT dit que les réponses à toutes ces questions ne peuvent être données sur le champ et qu'elles le seront à la séance de l'après-midi, dont il faudra ajuster l'ordre du jour.

89. M. MIRZAAE YENGEJEH (République islamique d'Iran) pense qu'il serait prématuré de tenir des consultations officielles, si valables qu'elles soient, sur les questions qui restent à régler en ce qui concerne le projet de convention alors qu'on ne connaît pas l'opinion de certaines délégations. La délégation iranienne demande que les débats soient aussi transparents que possible.

90. Le PRESIDENT répond qu'il n'y a eu ni consultations officielles ni consultations officielles, parce qu'on n'a pris aucune décision. Certaines délégations ont échangé leurs vues en vue de rédiger un texte à soumettre à la Sixième Commission. Si ce texte est en effet présenté, toute délégation aura le droit de le commenter.

91. Mme M'Gao (Chine) dit que la question soulevée par les représentants du Pakistan et de la République islamique d'Iran est très importante parce que les délibérations ont atteint une phase critique. On a à tort l'impression que le

Groupe de travail a surmonté tous les obstacles, sauf celui de l'article 3, mais il y a bien d'autres questions tout aussi importantes à régler. Les questions du représentant du Pakistan méritent qu'on leur réponde.

92. Le PRESIDENT répète qu'il répondra à la séance de l'après-midi.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : AMENDEMENT A L'ARTICLE 13 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.6/52/L.11)

93. Le PRESIDENT présente le projet de résolution A/C.6/52/L.11 et, se référant à la version anglaise, plus précisément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, propose de remplacer "would" par "shall". Dans la version française, le paragraphe a) se lirait "Les nouveaux paragraphes 1, 2 et 4 ci-après seront insérés :", et le paragraphe b) "Le texte de l'ancien article 13 deviendra le paragraphe 3 de l'article 13". Il déclare que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/52/L.11, tel qu'amendé oralement, sans le mettre aux voix.

94. Le projet de résolution A/C.6/52/L.11, tel qu'amendé oralement, est approuvé sans être mis aux voix.

La séance est levée à 13 h 10.